

**Délibération n°2020-08 du 1<sup>er</sup> octobre 2020 modifiant la délibération n°2016-15 du 7 juillet 2016 modifiée portant modification des conditions générales de recrutement, de gestion et de rémunération du personnel de la Haute Autorité**

Le Collège de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet,

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment le 2° du I de son article R. 331-4° et son article R. 331-14 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emplois des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment son article 133 ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris en application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu la délibération n° 2016-15 du 7 juillet 2016 modifiée portant modification et consolidation des conditions générales de recrutement, de gestion et de rémunération du personnel de la Haute Autorité ;

Vu l'avis du comité technique en date du 12 août 2020 ;

Vu l'avis de la commission de protection des droits en date du 30 septembre 2020 ;

Considérant que la mise en place d'un système de sécurité informatique (de type de VPN, *Virtual Private Network*) permet à l'ensemble des agents de l'Hadopi d'accéder aux systèmes d'information de la Haute Autorité à distance dans des conditions propres à assurer la confidentialité des échanges et l'intégrité des données transmises ;

Considérant qu'il y a lieu, compte tenu des évolutions réglementaires relatives aux conditions et aux modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique, de revoir les modalités d'accès au télétravail par les agents de la Haute Autorité ;

Considérant que l'élargissement, au sein de l'Hadopi, des modalités d'exercice du travail à distance pendant la période de confinement du printemps 2020 n'a pas nui à l'accomplissement par l'institution de ses missions ;

Après en avoir délibéré,

## DÉCIDE :

**Article 1er** – Il est inséré, après l'article 26 -10 de l'annexe à la délibération du 7 juillet 2016 susvisée, un Titre IX ainsi rédigé :

### **« Titre IX – EXERCICE DU TELETRAVAIL**

#### **« Article 27 - Définition et principes généraux**

##### **« Article 27.1 - Définition**

*« Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de la Haute Autorité sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.*

*« Le télétravail revêt un caractère volontaire. Sauf période exceptionnelle, le télétravail ne peut être imposé à un agent ».*

##### **« Article 27.2 - Modalités d'exercice du télétravail au sein de l'Hadopi**

*« L'ensemble des activités exercées au sein de la Haute Autorité sont éligibles au télétravail.*

*« Pour des raisons d'organisation propre à l'Hadopi, eu égard aux effectifs limités et aux capacités de gestion du service des ressources humaines, l'autorisation de télétravail ne peut prévoir que l'attribution de jours de télétravail fixes.*

*« Le nombre de jours télétravaillés est limité à deux jours maximum par semaine et par agent, avec un temps de présence dans les locaux de l'Hadopi ne pouvant pas être inférieur à trois jours par semaine, sauf le cas où une dérogation à cette règle est accordée :*

*1° Pour une durée de six mois renouvelable et sur leur demande, aux agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;*

*2° Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été donnée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site. »*

### **« Article 27.3 - Lieu(x) du télétravail »**

*« Le lieu du télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel. L'autorisation peut porter sur différents lieux d'exercice du télétravail spécifiés à l'avance par l'agent dans sa demande initiale.*

*« Le lieu d'exercice du télétravail doit satisfaire à plusieurs exigences :*

- être doté d'une installation électrique du poste de travail respectant la norme électrique NF C 15-100 ;*
- être équipé d'une connexion internet haut débit adaptée aux besoins professionnels de l'agent ;*
- offrir des conditions de travail satisfaisantes ;*
- garantir la confidentialité des échanges. »*

### **« Article 28 - Procédure de demande »**

*« L'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail est accordée sur demande écrite de l'agent. Cette demande précise le(s) jour(s) de télétravail souhaité(s) et est accompagnée des justificatifs nécessaires à son instruction.*

*« Une note de service précise la procédure applicable à ces demandes.*

*« Les autorisations individuelles sont accordées selon les nécessités de service et au regard des modalités d'organisation et de fonctionnement de l'institution. »*

### **« Article 29 - Durée de l'autorisation »**

*« La durée de l'autorisation de télétravail est d'un an. Elle peut être renouvelée de manière expresse sur décision du secrétaire général, après avis du supérieur hiérarchique direct de l'agent.*

*« L'Hadopi peut décider de mettre fin au télétravail de façon unilatérale, par écrit, sous réserve d'un délai de prévenance de deux (2) mois qui peut être réduit en cas de nécessité de service dûment motivée. »*

*« Le télétravailleur peut également décider de mettre fin au télétravail de façon unilatérale, pour tout motif, par écrit, sous réserve d'un délai de prévenance de deux (2) mois. Ce délai peut être réduit avec l'accord de l'administration ».*

### **« Article 30 - Obligations du télétravailleur »**

*« Le télétravailleur est soumis aux mêmes obligations que les agents travaillant sur site.*

*« Les différents travaux réalisés par le télétravailleur doivent être exécutés dans les mêmes conditions de délais et de qualité que s'ils l'étaient dans les locaux de l'institution. L'agent devra effectuer lors de*

*son temps de télétravail un temps de travail effectif journalier de 7H40 correspondant au cycle horaire effectué sur site.*

*« L'agent doit pouvoir se consacrer pleinement à son travail et ne pas mettre à profit son temps de télétravail pour une quelconque autre occupation au sein de son domicile.*

*« Si le télétravailleur se trouve dans l'incapacité de réaliser sa mission, il doit, dans les mêmes conditions qu'un agent exerçant son activité sur site, en avvertir sa hiérarchie ainsi que le service des ressources humaines.*

*« Le télétravailleur est soumis aux nécessités de contrôle et de justification nécessaires à la mise en place et à l'évaluation du télétravail ».*

**« Article 31 - Nécessités de service public »**

*« Lorsque les nécessités de service l'imposent, l'agent peut être conduit à renoncer, à son initiative ou à la demande de son supérieur hiérarchique au moins 48 heures à l'avance, porté à 72 h si le lieu de télétravail est en dehors de la résidence administrative de l'agent, à l'exercice du télétravail et à se rendre soit sur le site de l'Hadopi soit sur le lieu d'un évènement professionnel extérieur.*

*« Dans ce cas, le temps de travail non effectué en télétravail n'est pas récupérable et ne peut être exécuté à un autre moment. »*

**« Article 32 -** *Sous l'autorité du président, le secrétaire général est chargé d'assurer le traitement des demandes individuelles de télétravail et d'informer les agents par note de service des modalités d'application des dispositions du présent titre ».*

**Article 2 -** L'article 27 de l'annexe à la délibération du 7 juillet 2016 susvisée est supprimé et remplacé par un article 33 ainsi rédigé :

**« Article 33 -** Le président de la Haute Autorité est chargé de l'exécution de la présente annexe. ».

**Article 3 -** La présente délibération est applicable à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020, nonobstant toutes dispositions, notamment conventionnelles ou contractuelles, contraires.

**Article 4 -** Le Président de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> octobre 2020

Pour la Haute Autorité  
Le Président,  
Denis Rapone  
Conseiller d'État

